



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE
de la médaille de la jeunesse et des sports
Promotion du 1^{er} janvier 2011

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Marie-Christine Bailly, demeurant à Beauvais
Madame Chantale Bövery, demeurant à Rochy-Condé
Monsieur Daniel Brouillard, demeurant à Crépy-en-Valois
Monsieur Didier Brune, demeurant à Saint-Germain-la-Poterie
Madame Laurence De Angelis, demeurant à Ribécourt
Monsieur Yves Drouet, demeurant à Le Meux
Monsieur Claude Duhautbout, demeurant à Thourotte
Madame Catherine Durand, demeurant à Cauffry
Monsieur Philippe Jadas, demeurant à Nogent-sur-Oise
Monsieur Gilles Lejeune, demeurant à Labruyère
Monsieur Henry Lesale, demeurant à Thourotte
Monsieur Olivier Levêque, demeurant à Saint-Vaast-les-Mello
Monsieur Bruno Marchetti, demeurant à Tillé
Monsieur Emmanuel Mercier, demeurant à Crépy-en-Valois
Monsieur Pascal Tréfier, demeurant à Choisy-au-bac
Monsieur Christophe Riblon, demeurant à Bresles

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 JAN. 2011

Nicolas DESFORGES

-1-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/556)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 5 septembre 2011 par laquelle Monsieur Daniel CRONIER sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Société de Services de Sécurité et de Surveillance", sise au 36 avenue Salvador Allendé - Bât A à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Société de Services de Sécurité et de Surveillance", sise au 36 avenue Salvador Allendé - Bât A à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Daniel CRONIER.

Fait, à Beauvais, le 24 OCT. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Rémi RECIO

-2-



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs pompiers

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 352-50 alinéa 1 du code des communes ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

A l'occasion de la promotion du 04 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'honneur est délivrée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

MME :

WANGERMEZ Virginie, caporal-chef au centre de secours de Beauvais

MM. :

ASCONÉ Didier, sergent au centre de secours de Noyon
BLIOT Christian, sergent-chef au centre de secours d'Auneuil
BOUTEVILLE Stéphane, sergent-chef au centre de secours de Compiègne
BRULHARD Frédéric, sergent-chef au centre de secours d'Estrées-Saint-Denis
CHAALON Jean-François, caporal au centre de secours de Chépoix
CHARLIER Thierry, sergent-chef au centre de secours de Thourotte
CHER Florent, adjudant au centre de secours de Noailles
COMA José, sergent au centre de secours de Ressons-sur-Matz
COSSON Olivier, caporal-chef au centre de secours de Guiscard
DANNE Benoît, sergent-chef au Groupement Prévision/Opérations/CTA
FLORENT Christophe, adjudant au centre de secours de Thourotte
GOBIN Jérôme, adjudant au centre de secours de Thourotte
HERVIEUX Jean-Jacques, caporal-chef au centre de secours de Thourotte
JOMEER Stéphane, adjudant-chef au centre de secours de Précý-sur-Oise
JULLIEN Sébastien, adjudant au centre de secours de Ressons-sur-Matz
LFCOCQ Sébastien, adjudant au centre de secours de Nogent-sur-Oise
L'HOUTELLER Vincent, sergent-chef au centre de secours de Compiègne

-2-

LEPRETRE Fabien, caporal-chef au centre de secours de Thourotte
LEROY Eddy, adjudant-chef au centre de secours de Noailles
MAGNIER Didier, adjudant au centre de secours de Beauvais
MATHYS Didier, 1^{ère} classe au centre de première intervention de Bulles
MOREL Philippe, caporal-chef au centre de secours de Ressons-sur-Matz
PERONNE Serge, adjudant-chef au centre de secours de Chaumont en Vexin
TESSIER Jean-Michel, caporal-chef au centre de secours de Pont Ste Maxence
VANWIERST Henri, sergent-chef au centre de secours de Thourotte

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M. :

MAZZOLINI William, caporal-chef au centre de secours de Beauvais

MEDAILLE DE VERMEIL

MM. :

BRIAND Laurent, sergent-chef au centre de secours d'Attichy
CAVIGNEAUX Jacques, sergent-chef au centre de secours de Noyon
DANNENMAYER David, adjudant-chef au Groupement Prévision/Opérations/CTA
DEBIASI Richard, sergent au centre secours de Pont-Ste-Maxence
DELACHAPPELLE-MOREL Eric, adjudant-chef au centre de secours de Clermont
DEMAY Frédéric, sergent-chef au centre de secours de Compiègne
DOUILLET Lucien, caporal-chef au centre de secours de Méru
FABRE Vincent, adjudant-chef au centre de secours de Compiègne
FARDEL Eric, adjudant-chef au centre de secours de Lamorlaye
LASSAOUI Ali, adjudant-chef au centre de secours de Beauvais
LELEU Christophe, sergent-chef au centre de secours de Noyon
MARJN Eddy, adjudant-chef au centre de secours de Lamorlaye
MATRAN José, caporal-chef au centre de secours de Ressons sur Matz
VAILLANT Christophe, major au centre de secours de Lamorlaye
VAN PEE Yannick, sergent-chef au centre de secours de Précý-sur-Oise
VILLALONGA Bruno, adjudant-chef au Groupement Logistique

MEDAILLE D'OR

MM. :

BERTRAND Christian, caporal-chef au centre de secours d'Attichy
BISIAUX Noël, lieutenant au centre de secours de Noyon
BONPIERRE Philippe, adjudant au centre de secours de Mouy
DUMOTIER Denis, caporal-chef au centre de 1^{ère} intervention de Jouy sous Thelle
GENGEMBRE Alain-Jacques, commandant, pharmacien au centre de secours de Clermont
LIEBAERT Patrick, caporal au centre de secours de Mesnil-en-Thelle, décédé
VERVEL Joël, major au centre de secours d'Estrées-St-Denis

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 NOV. 2011

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

-1-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame Lacharme Elise, Aux arts etc-Association 1901 - 4, rue de la Houatte 60800 Feigneux. Elle porte le n° 2-1048369.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **13 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE


Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame Hallot Françoise, Simone et compagnie-Association 1901 - 65, rue de Nointel 60840 Breuil-le-Sec. Elle porte le n° 2-1048365.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **13 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 02 septembre 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Hopchet Tanguy, Shows on the road- Association 1901 - 10, rue Jacques Chevalier 60610 Lacroix-Saint-Ouen. Elles portent les n°s 2 1048372 et 3-1048373.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLEAERT

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE


Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Béjot Etienne, Tourtan A Barzaz- Association 1901 Mairie de La Taule 60490 La Taule. Elle porte le n° 60-220.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **13 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Lecigne Bruno, Compagnie O Fantômes- Association 1901 - 57, rue Jean Jaurès 60870 Villers-Saint-Paul. Elle porte le n° 2 139510.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **13 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Lauriol Florence, Théâtre de paille- Association 1901 - 4, impasse Joseph Leduc 60000 Beauvais cedex. Elle porte le n° 60-113.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Giner Marie-Pierre, Les cailloux sensibles- Association 1901 8, place de la mairie 60860 Blicourt. Elles portent les n°s 60-293 et 60-294.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **13 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

17-

18-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Tarlay Nicolas, Salle Saint-Gobain- Régie à caractère administratif - Mairie 60150 Thourotte. Elles portent les n°s 1 1009949 et 3-1009950.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 13 OCT. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

19

20

Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Rouchaud Eric, CACCV Espace Jean Legendre- Association 1901 - Place Briet d'Aubigny 60200 Compiègne. Elles portent les n°s 60-160, 60-161 et 60-162.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **13 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ARRETE autorisant Voies Navigables de France (V.N.F.) et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Attichy en vue de procéder aux opérations d'archéologie préventive sur des parcelles constituant l'emprise des zones d'études nécessaires au remplacement du barrage « Couloisy »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Picardie n° 2009-613579-A1 du 15 avril 2009 et n° 2009-613579-A2 du 21 juillet 2009, (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains situés sur le territoire de la commune d'Attichy faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de remplacement du barrage « Couloisy » ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de remplacement du barrage « Couloisy », sur le territoire de la commune d'Attichy nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de V.N.F et de l'I.N.R.A.P. ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de V.N.F. et de l'I.N.R.A.P., sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune d'Attichy dans l'emprise du projet de remplacement du barrage « Couloisy ».

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Maire d'Attichy et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 07 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3 et 4 mai 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rivecourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

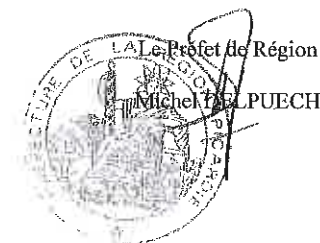
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Rivecourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rivecourt .

Fait à Amiens, le

13 OCT. 2011



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 septembre 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Dargies (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Dargies (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Dargies.

Fait à Amiens, le

13 OCT 2011



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Enencourt-Léage (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

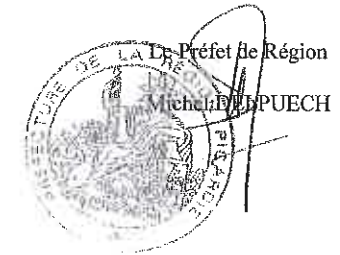
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Enencourt-Léage (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Enencourt-Léage .

Fait à Amiens, le

13 OCT. 2011



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3 et 4 mai 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Esches (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Esches (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Esches .

Fait à Amiens, le

13 OCT. 2011



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3 et 4 mai 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Fosseuse (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Fosseuse (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Fosseuse .

Fait à Amiens, le

13 OCT. 2011



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 24, 25 et 26 janvier 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Maignelay-Montigny (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Maignelay-Montigny (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Maignelay-Montigny .

Fait à Amiens, le

13 OCT. 2011



Annexe : liste des zones archéologiques

Arrêté n° DPRS_2011_027 relatif au Programme pluriannuel régional de gestion du risque de Picardie années 2010-2013

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.1434-2, L.1434-14 et L1434-15, R.1434-10 à R1434-20 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu les programmes nationaux de gestion du risque arrêté par le CNP des ARS le 09 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission régionale de gestion du risque réunie en formation plénière en date du 7 septembre 2011

Le Directeur général de l'agence régionale

ARRETE

Article 1 :

Le programme pluriannuel de gestion du risque de Picardie, annexé au présent arrêté pour la période 2010-2013 est adopté.

Article 2 :

Le programme est arrêté pour une durée de quatre ans.

Conformément à l'article R.1434-14 du code de la santé publique, le programme fait l'objet chaque année d'une révision par avenants, soumis à l'avis de la commission régionale de gestion du risque et arrêtés dans les mêmes conditions que le programme.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.1434-14 du code de la santé publique, le programme pluriannuel régional de gestion du risque sera intégré au projet régional de santé dès son adoption définitive.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 6 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

ANNEXE : Programme pluriannuel régional de gestion du risque de picardie 2010-2013



Programme Pluriannuel Régional de Gestion du Risque (PPRGDR) de Picardie

2010 - 2013

Sommaire

1 Introduction.....3

1.1 Le nouveau cadre institutionnel.....3

1.2 Le cadre législatif et réglementaire3

1.3 Définition de la gestion du risque4

1.4 Les acteurs de la gestion du risque.....4

2 Contexte régional.....5

2.1 Montant et évolution des dépenses au niveau régional.....5

2.2 Analyse de l'état de santé de la population et de l'offre de santé dans la région7

3 Organisation et méthodologie au sein de la région.....7

3.1 La Commission Régionale de Gestion du Risque et la contractualisation.....7

3.2 Le règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion du Risque.....7

3.3 Organisation opérationnelle9

4 Les dix programmes prioritaires de gestion du risque.....13

4.1 Le programme Transports sanitaires.....15

4.2 Le programme Prise en charge IRC.....19

4.3 Le programme Liste en sus.....24

4.4 Le programme Prescription hospitalières Médicamenteuses exécutées en ville.....27

4.5 Le programme Imagerie médicale.....30

4.6 Le programme Chirurgie ambulatoire.....34

4.7 Les 2 programmes EHPAD : Efficience et Prescription.....37

4.8 Le programme SSR.....40

4.9 Le programme PDS ambulatoire et urgences.....42

5 La déclinaison des programmes nationaux de gestion du risque de l'Assurance Maladie.....45

5.1 Les programmes de maîtrise médicalisée en ville.....45

5.2 Les programmes de renforcement de l'efficience de l'offre de soins dans les établissements de santé.....46

5.3 Les plans de prévention et d'accompagnement des patients.....46

6 Les actions régionales complémentaires spécifiques.....46

-39

1 Introduction

1.1 Le nouveau cadre institutionnel

La Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) puis le décret 2010-336 du 31 mars 2010 créant les ARS au 1er avril 2010 confèrent à ces dernières une compétence globale dans le champ de la santé.

Chaque ARS devient donc responsable du pilotage de la politique de santé publique dans la région dans les domaines de la prévention, promotion et éducation à la santé, de la veille et sécurité sanitaire et de la régulation régionale de l'offre de santé sur les secteurs ambulatoires, médicosocial et hospitalier.

« Dans les conditions prévues à l'article L. 1434-14, (les ARS) définissent et mettent en œuvre avec les services d'assurance maladie et avec la (CNSA) les actions régionales prolongeant et complétant les programmes nationaux de gestion du risque et des actions complémentaires.»¹

La Loi HPST prévoit la signature d'un contrat Etat-UNCAM fixant pour 4 ans les objectifs de Gestion Du Risque (GDR) relatifs à la prévention et à l'information des assurés, à l'évolution des pratiques et à l'organisation des soins pour les professionnels et les établissements de santé .

Le contrat 2010-2013 comprend vingt objectifs de gestion du risque, structurés autour des cinq priorités suivantes :

- Mieux connaître le risque santé ;
- Renforcer l'accès aux soins ;
- Renforcer l'information et la prévention ;
- Promouvoir des prises en charges plus efficaces ;
- Moderniser les outils au service du système de santé.

1.2 Le cadre législatif et réglementaire

L'article L. 1434-14 du code de la santé publique, issu de la loi HPST, dispose que :

- « Le programme pluriannuel régional de gestion du risque comprend, outre les actions nationales définies par le contrat prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale (contrat Etat-UNCAM), des actions complémentaires tenant compte des spécificités régionales.
- Ces actions régionales complémentaires spécifiques sont élaborées et arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé, après concertation avec le représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et avec les organismes complémentaires.
- Le programme pluriannuel régional de gestion du risque est révisé chaque année.
- Ce programme est intégré au projet régional de santé.
- Ce projet (PRS) fait l'objet d'une contractualisation entre le directeur général de l'agence régionale de santé et les directeurs des organismes et services d'assurance maladie de son ressort dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.
- Les contrats pluriannuels de gestion des organismes d'assurance maladie établis en application de l'article L. 227-3 du code de la sécurité sociale déclinent, pour chaque organisme concerné, outre les programmes nationaux de gestion du risque, le programme pluriannuel régional de gestion du risque »

Le décret n°2010-515 du 18 mai 2010 relatif au PRG DR (art. R1434-9 à R 1434-18 du CSP) apporte des précisions :

- « Le DG de l'ARS prépare, arrête et évalue le PRGDR dans les conditions prévues à la présente section. Il le met en œuvre dans les conditions prévues par les articles R. 1434-18 à R. 1434-20 (...).
- Le PRGDR est composé de deux parties :
 - 1° Une première partie reprenant les programmes nationaux de gestion du risque élaborés conformément aux objectifs définis par le (contrat Etat-UNCAM). Elle en précise, s'il y a lieu, les conditions de mise en œuvre, dans le respect des objectifs fixés à chaque agence dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le conseil national de pilotage des ARS;
 - 2° Une deuxième partie comprenant les actions régionales complémentaires spécifiques prévues à l'article L. 1434-14.

Les ARS sont destinataires chaque année des programmes nationaux de gestion du risque mentionnés au 1° de l'article R. 1434-10, après leur examen par le conseil national de pilotage des ARS, en vue de leur intégration dans la première partie du PRGDR »

¹ Art. L. 1431-2, 2° g du code de la santé publique.

-40-

Le PRGDR est ainsi arrêté par le directeur de l'agence pour une durée de **quatre ans**. Il est **intégré au projet régional de santé**. Il fait l'objet **chaque année d'une révision** par avenants préparés, soumis à l'avis de la commission régionale de gestion du risque et arrêtés dans les mêmes conditions que le programme.

Le contrat établi entre l'ARS et chaque organisme et service d'assurance maladie précise les engagements relatifs à la définition et à la mise en œuvre des mesures prévues par le PRS, reprend les dispositions du PRGDR, précise les engagements relatifs à la définition et à la mise en œuvre des mesures prévues par le PRGDR.

1.3 Définition de la gestion du risque

La gestion du risque est un concept dérivé de l'assurance. Appliqué au monde de la santé et à l'assurance maladie obligatoire, le « risque » correspond aux dépenses remboursées par l'assureur public et sa « gestion » désigne les actions mises en œuvre. Cette notion peut être définie comme « l'ensemble des actions mises en œuvre pour améliorer l'efficacité du système de santé, c'est-à-dire le rapport entre sa qualité et son coût »².

En 1999, la circulaire inter-régimes n°5/99 du 24/04 sur la coordination de la gestion du risque par les Unions régionales de caisses d'Assurance Maladie (URCAM) définissait les trois dimensions de la gestion du risque : (1) « optimiser la réponse du système de soins aux besoins de santé » ; (2) « inciter la population à recourir de manière pertinente à la prévention et aux soins » ; (3) « amener les professionnels à respecter les critères d'utilité et de qualité des soins ainsi que de modérations des coûts dans le cadre financier voté par le Parlement ».

Dans son rapport de juillet 2008³, le Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance maladie précise que la gestion du risque regroupe différentes actions :

- « connaître le risque, c'est-à-dire les comportements des assurés, leurs déterminants, et les facteurs de coût du risque et de son évolution - d'où l'intérêt pour l'assurance maladie de disposer de systèmes d'information exhaustifs, y compris en ce qui concerne l'hôpital et le secteur médico-social, et des capacités techniques nécessaires à leur exploitation ;
- prévenir les sinistres, en agissant sur le comportement des assurés ;
- limiter l'aggravation des sinistres : à ce titre, l'assurance maladie finance notamment des actions de prévention destinées aux assurés en affection de longue durée (ALD) ;
- réduire les coûts de la réparation des sinistres, en promouvant un recours aux soins plus pertinent et en maîtrisant les coûts de production des soins par des actions visant à infléchir les pratiques soignantes ;
- fournir des services à l'assuré ou au fournisseur de prestations, par exemple en mettant à la disposition des médecins des profils de prescription leur permettant d'auto-évaluer leurs pratiques. »

1.4 Les acteurs de la gestion du risque

La coordination entre l'ARS et l'assurance Maladie est assurée au sein de la commission régionale de gestion du risque associant pleinement les services de l'ARS et de l'assurance maladie dans l'atteinte des objectifs de gestion du risque. Ces actions doivent permettre de renforcer l'efficacité du système de soins et ainsi contribuer au respect de l'ONDAM voté par le Parlement dans le cadre des lois de financements de la sécurité sociale :

« La préparation, le suivi et l'évaluation du programme pluriannuel régional de gestion du risque sont effectués au sein d'une commission régionale de gestion du risque.

- Cette commission, présidée par le directeur général de l'ARS, comprend, outre son président, le directeur d'organisme ou de service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ainsi que les directeurs des organismes et services d'assurance maladie du ressort de la région et signataires du contrat prévu à l'article L. 1434-14.
- Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 1434-13, elle siège, en fonction de l'ordre du jour, en formation restreinte aux directeurs d'organisme ou de service, représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM et, le cas échéant, à un ou plusieurs directeurs des organismes et services d'assurance maladie du ressort de la région et signataires du contrat prévu à l'article L. 1434-14.

Un représentant des organismes complémentaires d'assurance maladie désigné par l'UNOCAM participe, selon l'ordre du jour, aux travaux de la commission »⁴.

² Mission sur la Gestion du risque, Rapport IGAS, Décembre 2010, P-Y Bocquet et Michel Peltier.

³ HCAAM, Rapport 2008, p. 27.

2 Contexte régional

2.1 Montant et évolution des dépenses au niveau régional

Montant des dépenses remboursés de l'ONDAM en Picardie
Source CNAMTS, RSI, REGIME AGRICOLE - Année 2010

Consultations	185 528 775 €
Visites	31 967 647 €
Actes techniques	188 806 588 €
Forfaits Scanner et IRMN	28 666 817 €
Autres honoraires du secteur privé	26 617 302 €
Participations forfaitaires - médecins/assurés	-11 565 425 €
Total Honoraires Médicaux	450 021 714 €
Honoraires dentaires	68 686 648 €
Total Honoraires Privés (médicaux et dentaires)	518 708 362 €
Auxiliaires médicaux	170 262 119 €
Analyses biologiques	91 780 602 €
Prélèvements biologiques et Frais de dép. dir. de laboratoire	3 831 589 €
Participations forfaitaires - laboratoires	-6 569 167 €
Médicaments	664 668 458 €
Dispositifs Médicaux	137 304 275 €
- dont Appareils matériels de traitement et pansements	106 418 901 €
- Autres biens médicaux inscrits à la LPP	30 885 374 €
Total Prescriptions	1 061 305 018 €
Frais de déplacement des malades	120 859 206 €
Total Autres Prestations de soins santé	124 093 890 €
Total Prestations en espèces (Indemnités journalières)	309 020 072 €
ONDAM - Soins de ville	2 023 527 623 €
ODMCO - secteur public	1 057 840 202 €
ODMCO - secteur privé	241 271 861 €
Total ODMCO	1 299 112 062 €
Total MIGAC	193 724 775 €
Total DAF et autres versements du secteur public	502 339 382 €
Total OQN et autres versements du secteur privé	28 060 226 €
ONDAM - Etablissements de santé publics et privés	2 023 236 445 €
ONDAM - Etablissements médico-sociaux	498 384 344 €

Soins de ville

Médicaments

TABLEAU DE BORD DE SUIVI DE L'ONDAM

Evolution des postes de dépenses entrant dans le champ de l'ONDAM								
Données interrégimes - (Source : CNAMTS/MSA/RSI) - Période : Années 2007 à 2010								
Enveloppe	Prestations	Picardie Année 2007 /2006	Picardie Année 2008 /2007	Picardie Année 2009 /2008	Picardie Année 2010 /2009	France Année 2010 /2009	Contribution* à l'évolution dépenses Soins de ville - Picardie 2010	Poids dans Total dépenses ONDAM - Picardie 2010
Soins de ville	Consultations	3,9%	0,2%	-1,1%	-0,7%	-1,2%	-2%	4%
	Visites	-0,5%	-4,3%	-2,5%	-3,0%	-4,4%	-1%	1%
	Ensemble des actes techniques	2,0%	6,3%	1,4%	4,1%	4,0%	9%	4%
	Forfaits Scanner et IRMN	8,2%	8,4%	13,4%	19,7%	11,8%	5%	1%
	Autres honoraires du secteur privé	4,6%	9,9%	3,5%	0,6%	-1,9%	0%	1%
	Participations forfaitaires - médecins/assurés	4,2%	7,8%	1,3%	0,0%	0,2%	0%	0%
	Total Honoraires Médicaux	3,0%	3,0%	0,7%	2,3%	1,2%	12%	10%
	Honoraires dentaires	2,5%	-0,7%	-0,3%	1,2%	1,3%	1%	2%
	Total Honoraires Secteur Privé	2,9%	2,5%	0,6%	2,1%	1,3%	13%	11%
	Auxiliaires médicaux	7,7%	4,8%	5,0%	6,0%	6,9%	11%	4%
	Actes en B, BP et BR	1,2%	2,9%	1,6%	2,3%	2,5%	2%	2%
	Actes en KB, PB et TB - Frais de dép. labo	1,1%	0,5%	0,5%	0,9%	3,9%	0%	0%
	Participations forfaitaires - laboratoires	57,9%	58,9%	4,6%	2,9%	3,3%	0%	0%
	Dépenses médicaments	4,7%	-2,5%	1,4%	3,8%	3,4%	29%	15%
	Appareils matériels de traitement et pansements	11,8%	12,5%	-1,7%	7,5%	8,7%	9%	2%
	Autres biens médicaux inscrits à la LPP	4,9%	8,7%	0,6%	6,8%	6,6%	2%	1%
	Total Prescriptions	5,2%	0,4%	1,6%	4,5%	4,6%	53%	23%
Frais de déplacement des malades	4,4%	3,4%	4,6%	5,3%	6,5%	7%	3%	
Autres prestations diverses	16,7%	14,2%	-17,6%	21,3%	17,1%	1%	0%	
Total Autres Prestations de Soins Santé	4,7%	3,7%	4,0%	5,7%	7,6%	8%	3%	
Total Prestations en espèces	3,2%	6,2%	1,2%	7,5%	6,3%	25%	7%	
TOTAL SOINS DE VILLE	4,3%	2,0%	1,5%	4,4%	4,0%	100%	45%	
ONDAM SOINS DE VILLE (rappel objectif 2011)	1,1%	1,9%	3,1%	2,8%	2,8%			
Hospitalisation	ODMCO secteur public	4,9%	7,4%	3,6%	3,1%	2,5%		23%
	ODMCO secteur privé	-1,5%	6,3%	2,2%	4,4%	2,9%		5%
	Total ODMCO	3,6%	7,2%	3,3%	3,3%	2,6%		28%
	Total MIGAC	10,6%	8,0%	15,5%	0,7%	-2,9%		4%
	Total DAF et autres versements secteur public	2,0%	3,1%	1,4%	-1,1%	-0,8%		11%
	Total OQN et autres versements secteur privé	15,5%	17,8%	28,2%	6,5%	3,7%		1%
	TOTAL ETAB. DE SANTE PUBLICS ET PRIVES	3,8%	6,2%	4,1%	2,0%	1,3%		45%
ONDAM HOSPITALISATION (rappel objectif 2011)	3,5%	3,2%	0,1%	2,8%	2,8%			
Medico Social	TOTAL ETAB. MEDICO-SOCIAUX	12,5%	4,3%	7,3%	11,4%	7,1%		11%
	ONDAM MEDICO-SOCIAL (rappel objectif 2011)	6,5%	6,5%	6,3%	5,8%	5,8%		
	TOTAL ONDAM	4,8%	4,0%	3,1%	4,0%	3,1%		100%
	ONDAM	2,6%	2,8%	3,3%	3,0%	3,0%		

*Correspond à son taux de croissance que multiplie son poids dans le total des soins de ville

Evolution supérieure à l'ONDAM soins de ville et contribution >5%

Evolution supérieure à l'ONDAM soins de ville et contribution <5%

Evolution inférieure à l'ONDAM soins de ville

-48-

2.2 Analyse de l'état de santé de la population et de l'offre de santé dans la région

Le Plan Stratégique Régional de Santé de Picardie décrit dans son diagnostic régional l'état de santé de la population ainsi que l'offre de santé dans la région (cf Plan Stratégique Régional de Santé de Picardie disponible sur le portail Internet de l'ARS de Picardie).

3 Organisation et méthodologie au sein de la région

3.1 La Commission Régionale de Gestion du Risque et la contractualisation

Le Décret n°2010-515, paru au Journal officiel du 20 mai 2010, relatif au PRGDR précise que :

- Le DGARS prépare, arrête et évalue le programme pluriannuel régional de gestion du risque.
- Il en organise et en suit l'exécution.
- Il en évalue les résultats.

La préparation, le suivi et l'évaluation du PRGDR sont effectués dans le cadre d'une Commission régionale de GDR présidée par le DGARS et composée du représentant, au niveau régional, de chaque organisme d'Assurance Maladie dont la Caisse nationale est membre de l'UNCAM ainsi que les Directeurs des organismes et services d'assurance maladie signataires du contrat prévu à l'Art. L1434-14 du code de la santé publique.

3.2 Le règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion du Risque

Article 1 : Présidence et suppléance

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie préside la Commission Régionale de Gestion du Risque.

Il prépare, arrête et évalue le programme pluriannuel Régional de Gestion du Risque prévu aux articles L 1431.2 et L 1431.14 du Code de la Santé Publique.

Il établit un Contrat entre l'ARS et chaque organisme et service d'Assurance Maladie du ressort de la région. Conclu pour une durée de 4 ans, ce contrat peut faire l'objet d'avenants définis chaque année.

En cas d'empêchement du président titulaire, la présidence est assurée par le Directeur de la Politique Régionale de Santé de l'ARS.

Article 2 : Composition de la commission

Conformément à l'article R1434-12 du code de santé publique, la commission comprend, outre son président, le directeur d'organisme ou de service représentant au niveau régional de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ainsi que les directeurs des organismes et services d'assurance maladie du ressort de la région :

Elle siège en formation plénière composée de huit membres avec voix délibérative comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la coordination régionale de la gestion du risque du régime général et Directeur de la CPAM de la Somme,
- Le Directeur régional du RSI,
- Le Directeur général de la MSA,
- Le Directeur de la CPAM de l'Oise,
- Le Directeur de la CPAM de l'Aisne,
- Le Directeur Régional du Service Médical du régime général de l'Assurance Maladie,
- Le représentant régional des organismes complémentaires d'assurance maladie.

-46-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut être assisté par le directeur délégué de la Politique Régionale de Santé et son collaborateur, le sous directeur responsable du département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Le Directeur coordonnateur régional de la gestion du risque du régime général peut être assisté par le Sous Directeur en charge de la coordination régionale.

Selon l'ordre du jour, tout membre de la commission réalisant une présentation peut occasionnellement se faire assister d'un expert en fonction du sujet traité.

Article 3 : Rôle de la Commission

La commission émet un avis sur le Programme Régional de la Gestion Du Risque en formation plénière, ce programme est ensuite arrêté par le Directeur Général de l'agence.

Elle est chargée de la préparation, du suivi et de l'évaluation du Programme Régional de la Gestion Du Risque.

Article 4 : Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable du département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel de l'agence.

Il a en charge l'organisation des réunions, la rédaction des procès verbaux, le suivi du tableau de bord financier et le tableau de bord du suivi des programmes d'actions.

Article 5 : Convocation

Le Président convoque la commission.

La commission régionale de gestion du risque se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas de nécessité, il sera procédé à la réalisation d'une commission exceptionnelle.

Article 6 : Ordre du jour

Le Président arrête l'ordre du jour après consultation des membres suivants :

le Directeur de la coordination régionale de la GDR pour le régime général.

Le directeur régional de la MSA

Le directeur régional du RSI

Le représentant de l'UNOCAM

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux de la commission seront transmis au plus tard quinze jours avant la tenue de la commission.

Article 7 : Modalités d'adoption et de révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la commission est arrêté par la commission régionale de GDR du 10 novembre 2010 après adoption à la majorité simple des membres physiquement présents lors de la première commission régionale.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le règlement peut être révisé selon la même procédure.

3.3 Organisation opérationnelle

Interface ARS / Assurance Maladie :

La Coordination entre la Commission Régionale de Gestion du Risque et les binômes chefs de projets des 10 priorités GDR est réalisée par le groupe « interface ARS/AM » composé des représentants suivants :

- Sous Directeur Maitrise des dépenses de santé et Gestion Du Risque pour l'ARS de Picardie
- Sous Directeur de la coordination Gestion Du Risque pour le régime général
- Sous Directeur en charge de la Gestion Du Risque et de la Prévention pour la MSA.
- Responsable de la Gestion Du Risque et de la Prévention pour le RSI.
- Le Directeur de la MGEN, représentant l'UNOCAM.

Groupe Projet :

Un groupe projet est constitué pour chacune des 10 priorités GDR.

Missions du binôme Assurance Maladie / ARS :

Un groupe projet est constitué des ressources proposées par les membres de la Commission Régionale de GDR, qui peut être complété selon les besoins par les co-chefs de projets, en liaison avec le DCGDR et le DGARS, chacun pour ce qui les concerne.

Selon les moments du projet et en fonction de la nature des actions attendues (ARS ou Assurance Maladie), la chefferie de projet sera conduite par l'ARS ou l'Assurance Maladie ou conjointement.

Le binôme Assurance Maladie / ARS, à partir du cadrage national et de la lettre de mission cosignée DGARS/DCGDR :

- Anime l'avancement des travaux en veillant au respect des échéances de la lettre de mission
- Prépare l'ordre du jour des réunions et assure leur secrétariat en privilégiant les diffusions par messagerie (diffusion des documents de travail, éléments nécessaires aux réunions, préparation ou coordination des supports à présenter, rédaction et diffusion des comptes rendus, liste de destinataires)
- Suit et rend compte des indicateurs de mise en œuvre du programme (Indicateurs de réalisation des objectifs et de moyens) à partir d'un modèle commun à tous les projets du PPR GDR (tableau EXCEL)
- Elabore avec l'aide du groupe projet, des rapports d'étape le cas échéant et un rapport final.

Le reporting et les rapports, respectivement pour suivi et validation par la Commission Régionale Gestion du Risque, sont transmis par les co-chefs de projets aux membres de l'interface ARS/Assurance Maladie désignés en Commission Régionale GDR du 10 novembre 2010 :

Cette transmission est prévue à minima 15 jours avant la Commission Régionale de GDR.

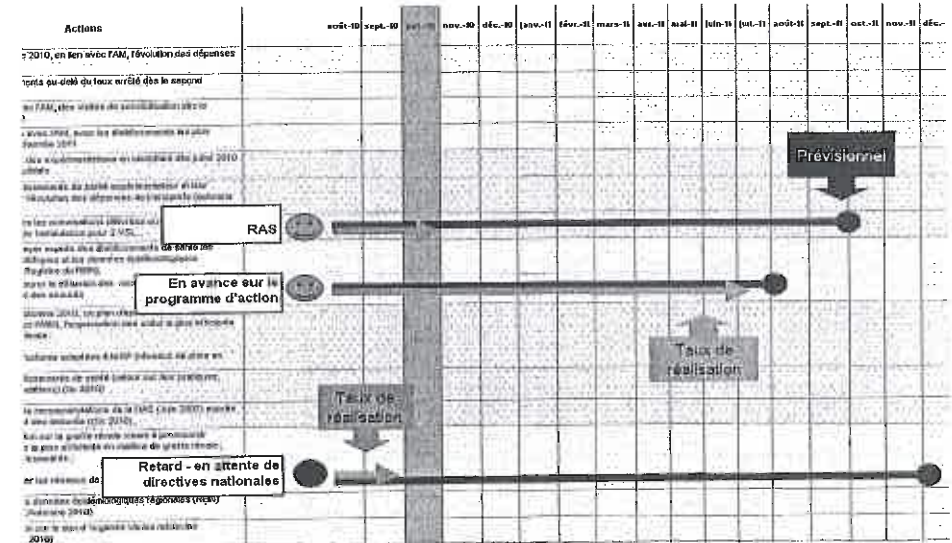
Version du 05_12_2010	Répartition des chefferies de projet _ PPR GDR		Participation aux programmes		
thèmes	ARS	Assurance Maladie	Membres MSA	Membres RSI	UNOCAM
Transports sanitaires	Marie Josée BEURDELEY	Eliane LAMBRECHT - CPAM 60	Guillaume BAUDET - MSA	Un administratif (PV Com_GDR 10_11_2010)	Jean Luc BOSSEE, Directeur MGEN (PV Com_GDR 10_11_2010)
Insuffisance rénale chronique	Dr Matthieu DERANCOURT	Dr Anne VERFAILLIE, médecin chef de service adjoint de l'ELSM du Hainaut	Dr MENUET - MSA		Jean Luc BOSSEE, Directeur MGEN (PV Com_GDR 10_11_2010)
Prescription des médicaments et des dispositifs médicaux de la liste en sus	Céline VIGNE	Dr Dany SACHY, pharmacien conseil chef de service - DRSM siège	Maryse WURMSER - MSA Dr SAINT - MSA		
Prescriptions hospitalières de médicaments exécutées en ville	Dr Pierre DETOT	Dr Laurence AMOUYEL, MCCS Pôle Relations Professionnels de Santé - DRSM	Dr SAINT - MSA	Dr APICELLA - RSI	
Imagerie médicale	Dr J.D. ROUTIER	Yves DUCHANGE - CPAM 02	Dr MENUET - MSA		
Chirurgie ambulatoire	Nathalie RICHET	Dr Françoise LEGRAND, MCCS - "Relations avec les Assurés" - DRSM Siège	Dr TILAK - MSA	Dr ORAIN - RSI	
Efficience des EHPAD	Didier SOLARET	Sylvie GRIFFOIN - CPAM 80	Maryse WURMSER - MSA		
Efficience de la prescription dans les EHPAD	Dr D. LAJUGIE	Sylvie GRIFFOIN - CPAM 80	Dr TILAK - MSA		
Permanence des soins ambulatoire et urgences hospitalières	Sous directeur Offre de soins	Yves DUCHANGE - CPAM 02	Didier DEPOND - MSA		
Soins de suite et de réadaptation	Jérôme SCHLOUCK	Sylvie GRIFFOIN - CPAM 80	Didier DEPOND - MSA		

Outils de pilotage (modèles retenus lors de la CRGDR du 10/11/10):

Tableau de bord de suivi des programmes :

Prévision	Pilotage	Date	N° Action	Actions	Qui ?	Bilan		Début	Fin	Point de situation	Point de situation	
						ARS	AM					
1	Transports sanitaires		1	Suivre, pendant l'année 2010, en lien avec l'AM, l'évolution des dépenses des prestataires.	ARQAM							
				Identifier les établissements en déficit de leur année de service sanitaire 2010	7							
				Construire, en lien avec l'AM, des tables de sensibilité des le service sanitaire 2010	ARQAM							
				Contrôler, en lien avec l'AM, avec les établissements les plus défectueux des le début d'année 2011	ARQAM							
				Favoriser le lancement des expérimentations en attendant des arrêtés 2010, les établissements candidats	ARQAM							
				Accompagner les établissements de santé expérimentateurs et leur effectuer un tour de l'évolution des dépenses de transports (autour 2010 et année 2011)	ARQAM							
				Après 2010, à travers les autorisations dévotées aux transporteurs, afin de respecter le ratio ambulances pour 2 VSL	ARS							

Diagramme de Gantt :



-47-

-48-

Suivi financier : Tableau de bord dynamique inter régime :

4 Les dix programmes prioritaires de gestion du risque

Le Conseil national de pilotage des ARS a arrêté lors sa séance du 9 juillet 2010 les priorités de gestion du risque des ARS pour 2010 et 2011. Elles s'inscrivent dans le cadre défini par le contrat Etat/UNCAM et sont pleinement cohérentes avec les objectifs fixés dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ARS.

Dix priorités en matière de gestion du risque axées sur le développement de modes de prise en charge plus souples, mieux coordonnés et plus efficaces ont été définies.

- Les transports sanitaires prescrits à l'hôpital
- La prise en charge de l'IRC
- La liste en sus
- Les prescriptions hospitalières médicamenteuses exécutées en ville
- L'imagerie médicale
- La chirurgie ambulatoire
- L'efficacité des EHPAD
- Les prescriptions dans les EHPAD
- Les SSR
- La PDS ambulatoire et les urgences

Suivi financier : ONDAM :

	données CPAM Somme				
	Dépenses du mois	Cumul ACM (dépenses des 12 derniers mois)	Evolution ACM	Cumul PCAP (dépenses depuis le 1er janvier)	Evolution PCAP
Consultations	4 773 346	53 962 250	0,7%	27 083 902	0,9%
dont : C Omnipraticiens	3 443 889	39 627 051	0,4%	19 891 189	0,1%
C Spécialistes	1 023 389	10 732 944	1,6%	5 545 581	3,3%
CS Cardiologues	47 135	534 108	2,9%	271 721	1,7%
C NeuroPsychiatres	174 957	1 810 883	1,6%	938 530	4,0%
C Dentistes	78 126	810 645	1,2%	417 104	4,6%
Visites	921 488	11 343 873	-2,8%	5 753 458	-4,5%
dont : V Omnipraticiens	649 137	8 029 817	-2,9%	4 089 630	-4,7%
Majorations de déplacements (Omnipraticiens)	271 210	3 300 351	-2,6%	1 660 473	-3,9%
Honoraires Techniques	5 129 379	51 436 325	6,0%	26 258 130	7,0%
dont : Actes Techniques Médicaux (en K - KA - KMD & ATM)	1 589 185	18 134 127	8,1%	8 218 523	8,5%
Actes d'échographie (en KE - KFD & ADE)	839 635	8 489 782	3,7%	4 407 080	5,3%
Actes Chirurgicaux (en KC - KCC (y/o MYC & forf chir) - ADC - ACC - ADA)	1 374 289	13 143 157	8,6%	6 533 172	9,7%
Actes de radiologie (en Z - ZN - ZM - PRA - ADI - AIC - AID & AIF)	1 358 311	13 689 259	1,8%	7 100 358	3,8%
Frais techniques	897 154	6 781 064	29,3%	3 951 812	34,1%
dont : IFMN	380 347	2 329 993	31,3%	1 349 901	29,0%
Scanner	437 017	3 390 621	24,6%	2 007 711	26,7%
Tomographie	79 800	1 080 450	53,6%	603 200	86,3%
Rémunération Médecins Traitants (par patient en ALD)	1 490	2 594 000	6,4%	1 301 080	19,5%
Permanence des soins	149 819	2 286 987	-15,9%	1 179 269	2,2%
Actes en P (Anatomocyt-Pathologistes)	168 817	1 653 305	12,9%	858 297	18,3%
Divers Honoraires Privés (A)	163 711	2 093 847	3,4%	1 129 246	8,1%
Participations forfaitaires sur honoraires médicaux privés (I) et (B)	-298 915	-3 204 754	1,0%	-1 710 731	0,9%
Total Honoraires Médicaux	11 926 229	128 466 896	3,6%	65 813 462	4,9%
Honoraires dentaires	1 695 126	17 061 497	2,7%	8 996 154	4,0%
dont : Actes en D et DC	104 576	1 072 007	3,8%	562 016	7,8%
Soins Conservateurs (SC)	827 782	8 621 826	1,5%	4 473 818	3,0%
Prothèses dentaires (SPR)	544 301	5 161 701	4,0%	2 744 399	4,8%
Orthodontie (OD)	218 461	2 205 963	3,8%	1 126 521	4,2%
1. TOTAL HONORAIRES PRIVÉS	13 621 349	145 528 493	3,6%	74 120 217	4,8%

-48-

-50-

Tableau 1 : rappel des objectifs nationaux GDR 2010-2011 des 10 priorités fixées aux ARS (circulaire du 19/07/2010)

Programme	Détail des actions	Eco 2010	Eco 2011
Transports sanitaires (DSS)	- Contractualisation ARS avec les établissements de santé - Expérimentation de plate-forme de transports sanitaires	90 ⁵ M€	90M€
Prise en charge IRC (DSS)	- Dépistage de l'IRC - Développement de la Dialyse péritonéale - Développement des greffes	30M€	100M€
Liste en sus (DSS)	- Maîtrise des volumes au travers une contractualisation avec les établissements de santé ciblés	90M€	90M€
Médicaments hospitaliers exécutés en ville (UNCAM)	- Identification des prescripteurs hospitaliers - Maîtrise des volumes au travers d'une contractualisation avec les établissements de santé ciblés	20M€	60M€
Imagerie médicale (UNCAM)	- Réguler les dépenses d'imagerie conventionnelle - Favoriser un développement soutenable des équipements lourds	100 M€ ⁶	100M€
Chirurgie ambulatoire (DGOS)	- Développement de la chirurgie ambulatoire sur 17 actes marqueurs - Développement des centres de chirurgie ambulatoire exclusive	30M€	50M€
Efficience des EHPAD (DSS)	- Améliorer la coordination des PS intervenant en EHPAD - Diffuser les bonnes pratiques - Développer les SI - Construire un dispositif d'évaluation	Favoriser une organisation et une utilisation des ressources efficaces dans les EHPAD	
Prescription dans les EHPAD (DSS)	- Elaborer une liste préférentielle des médicaments, concertée avec les médecins libéraux ; - Renforcer et diffuser les bonnes pratiques professionnelles en EHPAD	Maîtriser la dynamique des prescriptions en EHPAD	
SSR (DGOS)	- Mise en œuvre de la réforme réglementaire SSR, dans un cadre budgétaire contraint - Mise en œuvre d'une politique efficiente et maîtrisée du SSR	Respecter les enveloppes SSR définies dans l'ONDAM	
PDS ambulatoire et urgences (DGOS)	- Assurer une permanence des soins accessible et efficiente - Assurer l'articulation entre la PDS ambulatoire et les urgences hospitalières	Maîtriser la progression des dépenses de PDS ambulatoire et d'urgences hospitalières (<3%/an)	
TOTAL		360M€	490M€

⁵ Ces 90 M€ sont communs avec les économies sur les transports sanitaires des programmes nationaux de l'UNCAM⁶ Dont baisse tarifaire

4.1 Le programme Transports sanitaires

Le programme Transports a pour objectif d'une part la régulation de la progression des dépenses de transports sanitaires prescrits en hôpital et d'autre part la redéfinition du modèle d'organisation du transport de malade (en développant notamment le transport partagé). Pour ce faire, les principaux leviers identifiés portent sur le dispositif de contractualisation avec les établissements et l'identification des pratiques de prescriptions non conformes.

4.1.1 Rappel des objectifs du programme ⁷

Le contexte lié aux transports justifie cette priorité dans le cadre de la gestion du risque confié aux ARS.

Quelques chiffres repères au niveau national :

- 67 millions de transports sont prescrits chaque année (à 37% par des médecins libéraux et à 63% par les établissements de santé et médico-sociaux pour 5,1 millions de personnes transportées en 2009 (tous régimes confondus)
- Ces transports sont répartis à 42% d'ambulance, 23% de VSL et 31% de taxis (4% autres) ce qui représentent au niveau national 3258 millions d'euros de dépenses remboursables, tous régimes pour 2009.
- L'analyse des dépenses de transport montre une augmentation de 7,2% en valeur pour l'année 2009, s'expliquant à 4,2% par des hausses tarifaires et 3% d'évolution en volume

Au-delà des actions organisationnelles et de régulation financière, le programme Transports vise à mieux cibler les dépenses en fonction des besoins strictement justifiés par l'état de santé des patients.

Le programme "GDR transports" comporte des objectifs de 3 niveaux : une meilleure connaissance de la prescription hospitalière de transports de malades, une démarche contractuelle de régulation des dépenses et le développement de nouveaux modes d'organisation.

Les objectifs à atteindre se rapportant au Transports des Patients sont :

- Le ciblage et la sensibilisation et l'initiation d'un dialogue avec les établissements de santé fortement prescripteurs,
- La mise en œuvre d'une démarche contractuelle avec les Etablissements de santé de fixation d'objectifs de régulation des dépenses et d'optimisation des bonnes pratiques comportant un dispositif d'intéressement ou de reversement,
- Le développement de nouvelles modalités d'organisation des transports,

4.1.2 Etat des lieux régional et diagnostic (Synthèse)

Parc de transporteurs en Picardie (sanitaires ou non)

Au 01/01/2010	AINES	OISE	SOMME	PICARDIE
Société de transports	48	31	71	150
Ambulances	244	191	362	797
VSL	147	160	219	526

Source : Assurance Maladie, plan régional de contrôle

- 150 entreprises de transports sanitaires représentent un chiffre d'affaire de 93 728 396 euros en 2010 en Picardie.

Au 01/01/2010	AINES	OISE	SOMME	PICARDIE
Société de taxis	155	276	132	563
Nombre de taxis				870

- 563 entreprises de taxis représentent un chiffre d'affaire de 30 373 121 euros en 2010 en Picardie.

⁷ Instruction relative à la priorité de gestion du risque pour les transports de Patients du 17/12/2010

La Régulation des dépenses de transports prescrits par les établissements de santé et remboursés sur l'enveloppe de ville se fait sur la base d'un taux national annuel d'évolution des dépenses fixé à 4 % pour l'année 2010 jusqu'au 31 mars 2011, et à 3 %, à compter du 1er avril 2011 jusqu'au 31 décembre 2011. La liste des établissements retenue pour la contractualisation est arrêtée en Commission Régionale de Gestion du Risque.

Données de ciblage initial des établissements sur les contrats transports

Etablissement	Montants remboursés d'Avril 2010 à Mars 2011				Evolution Montants remboursés 04/2010 - 03/2011 vs 04/2009 - 03/2010				Top evol > 4% & Mt > 50 000€
	Total	Ambu	VSL	Taxi	Total	Ambu	VSL	Taxi	
CHU Amiens	18 425 244	7 047 636	7 587 227	2 980 294	5,9%	6,3%	3,5%	13,6%	1
CH Saint Quentin	6 190 098	2 362 833	2 643 368	1 094 755	15,5%	24,7%	6,7%	23,3%	1
CH Beauvais	3 932 422	2 295 189	999 623	541 036	12,2%	15,2%	2,8%	23,2%	1
CH Creil	3 185 812	2 361 093	317 857	479 158	6,6%	12,1%	-22,0%	10,6%	1
CH Laon	2 178 781	1 310 278	275 761	538 213	11,3%	13,5%	-7,8%	17,4%	1
CH Compiègne	1 878 641	1 000 828	455 773	364 060	17,6%	18,1%	11,9%	25,7%	1
CH Péronne	753 904	311 310	333 737	101 387	8,7%	7,2%	3,7%	35,3%	1
CRRF Saint-Gobain	704 737	189 041	249 115	246 317	14,1%	-3,5%	20,2%	34,0%	1
CH Corbie	580 486	130 054	280 894	149 110	33,0%	84,3%	21,1%	24,3%	1
CH Château thiery	526 721	409 412	61 444	51 212	5,7%	7,7%	-4,6%	3,1%	1
CH Montdidier	386 525	305 705	64 905	11 675	10,5%	16,0%	-13,3%	26,6%	1
CH Noyon	346 531	182 043	120 473	41 819	8,2%	7,7%	4,0%	29,1%	1
CH Guise	191 535	90 383	49 195	51 378	5,6%	3,3%	-3,8%	21,3%	1
CMC Chantilly	146 784	71 638	39 982	30 168	26,1%	21,7%	39,8%	14,1%	1
CH Ham	73 982	38 756	24 005	10 709	41,7%	30,2%	34,8%	162,1%	1
Ass. Essor Dury	68 553	52 108	15 580	777	18,3%	18,9%	44,4%	-76,5%	1
Sous total	39 570 757	18 158 306	13 518 936	6 692 068	9,5%	12,0%	3,9%	17,9%	
CH Soissons	2 142 366	985 663	581 409	528 924	-4,6%	-16,4%	-1,1%	22,5%	0
CH Abbeville	2 066 717	794 469	1 004 225	205 595	3,7%	2,0%	1,0%	24,4%	0
CH Senlis	627 261	434 560	84 229	94 682	1,9%	-1,0%	13,6%	3,9%	0
CH Chauny	563 923	301 539	170 280	76 579	-0,7%	0,0%	-1,2%	-9,2%	0
CH Doullens	248 415	173 467	60 036	10 186	-5,4%	5,1%	-24,5%	-27,7%	0
CH Clermont	202 893	134 573	15 343	49 784	-10,3%	20,3%	-25,5%	-45,7%	0
CH Hirson	175 874	116 212	25 505	29 527	-1,6%	2,9%	-22,7%	3,6%	0
CH La Fère	94 307	42 164	30 614	21 473	-8,8%	11,0%	-26,0%	-10,3%	0
CH Chaumont-en-Vexin	48 855	43 551	4 695	580	-1,7%	-1,6%	35,0%	-69,9%	0
Mais. Conval Cires-lès-Mello	44 269	36 790	2 084	5 395	-14,7%	-17,7%	-49,9%	81,1%	0
HL Crèvecœur le grand	43 147	36 795	5 695	657	14,9%	10,2%	77,9%	-31,7%	0
CH Albert	36 469	25 737	7 948	2 559	-21,3%	-24,2%	-14,1%	-6,0%	0
CMC Creil	33 028	21 898	6 711	4 366	-3,7%	-9,3%	-6,9%	49,2%	0
CH Vervins	30 626	16 556	2 762	11 030	9,7%	33,6%	-19,4%	-6,8%	0
Fondation Condé Chantilly	29 498	27 512	1 509	418	-32,4%	-23,9%	123,9%	-93,8%	0
CH Floye	23 796	15 820	3 719	4 074	8,2%	2,4%	-30,5%	409,3%	0
HL Crépy-en-Valois	23 427	17 925	3 101	2 006	107,0%	94,4%	249,4%	65,7%	0
CH Le Nouvion-en-Thiérache	20 602	9 380	3 235	7 988	32,9%	-3,0%	9,4%	179,7%	0
HL Saint-Valery	20 303	9 845	7 512	2 398	-12,2%	-30,3%	-2,3%	108,0%	0
CH Pont-Sainte-Maxence	14 086	11 321	1 755	691	-16,8%	-21,2%	-11,5%	155,3%	0
Maison de sante Bohain	8 690	8 399	122	169	-21,2%	11,1%	-76,7%	-94,3%	0
HL Nanteuil le Haudoutin	2 086	1 946	140	0	649,0%	725,7%	227,1%	0,0%	0
Ass. soins Rivery	152	0	0	152	-93,6%	-100,0%	0,0%	-72,1%	0
HL Grandvilliers	127	0	127	0	-84,7%	-100,0%	-72,5%	0,0%	0
Ass. Autrechies	47	0	47	0	-92,6%	0,0%	-69,5%	-100,0%	0
Sous total	6 500 903	3 256 124	2 022 802	1 059 233	-1,3%	-4,7%	-1,6%	9,2%	
Total	46 071 660	21 424 430	15 541 738	7 751 301	7,9%	9,1%	3,1%	16,8%	

-53-

4.1.3 Calendrier



Transports sanitaires Rappel du calendrier



Passage en CRGDR

2011

T1 T2 T3 T4

Sous-traitant en contrat de prestation

Expérimentation à Hons

Contractualisation avec les établissements (ARS, CPAM, établissement)

Recensement des expérimentations en région et identification des établissements pouvant faire l'objet de nouvelles expérimentations

-54-

4.1.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Les indicateurs retenus pour 2011 sont :

- « Taux d'établissements ciblés ayant signé un contrat »
- « taux d'évolution des dépenses prescrites à l'hôpital »

Région	Evol 2007-2008	Evol 2008-2009	Evol 2010-2009 (9 mois)	Cibles 2011
Alsace	7,4%	9,6%	6,6%	3,6%
Aquitaine	5,4%	8,6%	6,9%	4,4%
Auvergne	8,7%	6,2%	7,6%	3,5%
Basse-Normandie	8,3%	8,4%	5,3%	3,4%
Bourgogne	5,7%	6,1%	9,6%	3,3%
Bretagne	3,5%	7,0%	4,8%	4,1%
Centre	6,1%	5,5%	7,6%	3,6%
Champagne-A.	6,8%	8,3%	7,1%	2,9%
Corse	3,8%	4,1%	9,7%	4,6%
Franche-Comte	5,5%	4,6%	2,3%	3,1%
Haute-Normandie	5,9%	8,6%	13,1%	3,4%
Ile de France	5,2%	8,2%	9,2%	4,2%
Languedoc-R.	4,0%	4,0%	8,3%	4,7%
Limousin	5,6%	6,1%	9,4%	3,4%
Lorraine	8,8%	5,6%	6,4%	3,3%
Midi Pyrenees	4,9%	6,3%	9,0%	4,3%
Nord Pas de Calais	5,2%	8,5%	9,0%	3,3%
Pays de la Loire	6,6%	8,0%	7,5%	4,0%
Picardie	2,5%	6,6%	9,0%	3,6%
Poitou Charentes	1,5%	7,0%	4,8%	4,0%
PACA	3,8%	9,6%	8,9%	4,0%
Rhone Alpes	5,6%	9,8%	7,6%	4,2%
Guadeloupe				NC
Guyane				NC
Martinique				NC
Reunion				NC
France	5,5%	7,6%	7,8%	3,8%

4.2 Le programme Prise en charge IRC

Le programme vise à améliorer les pratiques en matière de prévention et de prise en charge de l'IRCT via (1) la diffusion des recommandations nationales existantes, (2) l'amélioration des organisations de prise en charge (notamment freins organisationnels au développement de la dialyse hors centre, particulièrement DP) et (3) le développement de la greffe rénale.

4.2.1 Rappel des objectifs du programme⁸

L'IRC est une maladie progressive et longtemps silencieuse dont l'évolution peut-être freinée, voire stoppée, par un traitement médical. 1,8 à 3 millions de personnes en France ont une IRC non terminale* et 68 000 une IRC terminale (dont 55% traités en dialyse et 45% ayant un greffon rénal). L'hypertension artérielle et le diabète sont les principales causes d'insuffisance rénale terminale, responsables à eux seuls de 47% des nouveaux cas. Les experts estiment que 10% des IRC terminales pourraient être évitées et que 30% d'entre-elles pourraient être retardées de nombreuses années sous réserve d'une détection précoce et d'une prise en charge adaptée. Le coût de la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale (4 milliards d'euros en 2007) devrait atteindre 5 milliards d'euros en 2025.

Parmi les types de stratégies de traitement existantes, la dialyse péritonéale (DP) est sous-utilisée en France : 7,2% des dialysés (rapport REIN 2008) contre 15% pour les autres pays de l'OCDE, avec une variation très importante d'une région à l'autre (2 à 19% selon le rapport REIN 2008; 3 à 25% selon les données CNAMTS 2007), sans justification médicale évidente. Le bénéfice individuel attendu (survie, qualité de vie, insertion sociale) est le premier critère de décision. A bénéfice individuel attendu identique, le moindre coût doit être recherché. L'hémodialyse (HD) en unité de dialyse médicalisée (UDM) doit continuer à se développer. La similarité des profils des malades (âge, comorbidités) en DP assistée et en HD en centre laisse penser qu'un nombre non négligeable de malades débutant par une HD en centre pourrait être redistribués vers la DP assistée. Le développement de la DPA autonome et de l'autodialyse peut être envisagé dans les régions en pénurie d'organe.

La greffe rénale est le traitement le plus « coût-efficace » de l'IRCT, et le plus favorable en quantité et en qualité de vie. Une greffe rénale supplémentaire épargne environ 15 années de dialyse. Aucune filière de soin ne présente des possibilités de maîtrise des risques aussi importantes car la pénurie d'organes n'est pas une fatalité. Les moyens investis dans le prélèvement ces dix dernières années ont permis de passer de 1882 greffes rénales en 1998 à près de 2937 en 2008. En 2009, le nombre de greffes rénales est en déclin sensible (2 826 contre 2 937 en 2008), tout comme le don d'organes, et les durées d'attente continuent à s'allonger. Le nombre de patients en attente d'un rein augmente de 5% par an. Les leviers de lutte contre la pénurie sont connus : recours à de nouveaux types de greffons, prélevés sur des donneurs vivants et sur des donneurs décédés suite à un arrêt cardiaque; diminution du taux de refus de don (30 % en France contre 15% en Espagne). Par ailleurs, les indicateurs d'activité de transplantation rénale montrent une grande diversité des pratiques d'une région à l'autre (rapport REIN 2008). 50 % des malades dialysés de moins de 60 ans ne sont pas inscrits ou en cours d'inscription 15 mois après la mise en dialyse.

Les objectifs du programme sont donc :

La priorité en matière de gestion du risque concernant l'IRCT en région vise à améliorer les pratiques en matière de prévention et de prise en charge de l'IRCT, via :

- La diffusion des recommandations médicale existantes, en l'attente des résultats de l'évaluation médico-économique en cours par la HAS
- L'analyse et la levée des freins organisationnels eu développement de la dialyse, notamment hors centre de dialyse péritonéale
- Le développement de la greffe rénale

⁸ Instruction relative à la priorité de gestion du risque IRCT du 17/12/2010

4.2.2 Etat des lieux régional et diagnostic (Synthèse)

A - Synthèse Epidémiologique régionale de l'IRC :

En 2009, 1789 patients présentent une insuffisance rénale chronique terminale en Picardie :

- 1025 en dialyse.
- 764 porteurs d'un greffon.

282 nouveaux patients sont pris en charge, dont 62 % ont plus de 65 ans, en croissance de + 5 % par an depuis 1991 :

- 57 % sont traités en dialyse et 43 % sont porteurs d'un greffon fonctionnel.
- 42 % des nouveaux patients sont diabétiques, sachant que le suivi des dosages biologiques préventifs (créatinémie et albuminurie) est encore insuffisant.

Les patients sont majoritairement traités par hémodialyse : taux supérieur au niveau national (96% contre 92,8%).

Le taux de recours à la technique de dialyse péritonéale reste inférieur au taux national (4% contre 7,4% en France).

Parmi les malades pris en charge en hémodialyse, environ 70% d'entre eux le sont au sein d'un centre lourd, et 30% hors centre (25% en auto dialyse et 5% en UDM).

La durée moyenne de trajet entre le domicile et le lieu de prise en charge est de 22 minutes, 8 % des patients ont une durée supérieure à 45 minutes.

Le solde (taux d'attractivité – taux de fuite) pour les prévalents et les incidents prise en charge en dialyse est négatif (respectivement -4.5% et - 4.4%).

Le taux de fuite des prévalents est plus important vers l'île de France, la Champagne-Ardenne et le Nord Pas de Calais

La liste d'attente de greffe rénale est de 91 patients. 62 nouveaux patients ont été inscrits dans l'année 2009. La région est dans les taux d'incidence cumulée d'accès à la liste nationale d'attente d'une greffe pour les patients de moins de 60 ans les plus bas de France.

De même, pour la greffe rénale, le solde (taux d'attractivité – taux de fuite) pour les prévalents est négatif : - 7.6%.

B - Synthèse Prise en charge et Offre de soins :

Il existe une hétérogénéité d'implantation des structures de prise en charge en hémodialyse en Picardie. Certains territoires concentrent sur une seule ville l'ensemble des structures de prise en charge : centre lourd, unité de dialyse médicalisée et auto dialyse.

L'activité par structure met en évidence également des disparités : variation de 7% à plus de 47% pour les patients pris en charge en hors centre.

L'interprétation des résultats quant à l'organisation de la permanence des soins et des replis est difficile. Ces données ont été recueillies par le questionnaire diffusé auprès des différents centres. Malheureusement, le taux de réponses sur ces deux items n'a pas été satisfaisant.

L'organisation du suivi post greffe n'est pas formalisée dans notre région.

Avec 36 néphrologues et une moyenne d'âge de 51 ans, la Picardie est en dessous de la moyenne nationale en terme de densité de néphrologues : 19 néphrologues / million d'habitants contre 22 néphrologues/million d'habitants. La région se situe en 7e position des régions ayant l'âge moyen le plus élevé.

Sur ces 36 néphrologues, 6 (soit 17%) vont partir à la retraite dans 5 ans et 12 (soit 33%) dans 10 ans.

Concernant les formations, le nombre d'infirmières formées à la dialyse péritonéale est de 50%, par contre il n'y a eu aucune formation à destination des médecins en 2009 et 2010.

Comme précisé, au début de ce rapport, en Picardie, il n'y a eu aucun suivi du SROS3 –volet IRC- et donc aucune réunion n'a été organisée en 2010.

Enfin, sur les projets accordés concernant l'éducation thérapeutique du patient, il n'existe qu'un seul établissement autorisé pour l'éducation thérapeutique du patient en dialyse péritonéale.

-57-

PRE DIALYSE

Problématiques	Solutions proposées
Adressage tardif des patients	Mise en place en région d'un diplôme universitaire Enseignement post universitaire auprès des médecins généralistes et évaluation des ces enseignements. Sensibilisation du patient à revoir son médecin traitant pour tout bilan biologique anormal Documentation à diffuser sous forme de poster dans les salles d'attente avec l'appui d'une association de patients Octroi de l'affection longue durée -insuffisance rénale- sous réserve de passage par le néphrologue Consultations avancées (rapprochement de la consultation du néphrologue du domicile des patients)
Dépistage tardif de l'insuffisance rénale	Sensibilisation des médecins généralistes et rappel des recommandations, HAS notamment (cf. annexes 5 et 6) concernant la prise en charge de l'insuffisance rénale. Enseignement post universitaire auprès des médecins généralistes et évaluation des ces enseignements. Ne pas oublier les autres cibles telles que HTA et diabète. Diffusion du document « La maladie rénale chronique » de l'Agence de la Biomédecine auprès des médecins généralistes. Consultations avancées (rapprochement de la consultation du néphrologue du domicile des patients)
Difficultés de coordination lors de prise en charge multidisciplinaires	Créer un parcours du patient insuffisant rénal chronique Mise en place du DMP au niveau national Mise en place d'une coordination locale, idéalement par territoire, intégrant l'ensemble des acteurs

DIALYSE

Problématiques	Solutions proposées
Transports	Mise en place de transport collectif Information et explication des modalités de remboursement auprès des patients pour l'utilisation du véhicule personnel Favoriser la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique dans les EHPAD Rappel auprès des professionnels de santé des indications des différentes modalités de transport Vérifier la bonne adéquation des transports avec l'état de santé des patients Etude des coûts de transport par rapport au centre le plus proche par l'assurance maladie, et incitation au rapprochement
La dialyse péritonéale	Proposition systématique, si respect des indications, par les néphrologues de cette technique lors de la mise en dialyse d'un patient Fixer un objectif annuel en terme de patient par centre Formation des infirmières libérales à cette technique
Fuites extrarégionales	Attente de l'étude complémentaire sur les distances entre le domicile du patient et le centre de traitement choisi.
Fistule artério-veineuse	Sensibilisation des chirurgiens vasculaires de la région
Alternative hors centre	Développer les séances d'information pré-dialyse Clarifier les conditions du cumul d'activité des professionnels de santé. « Décloisonner les centres et les hors centres » : intervention facilitée du praticien dans les structures hors centre Mettre en place une surveillance médicale adaptée à la pathologie en unité de dialyse médicalisée.

-58-

GREFFE

Problématiques	Solutions proposées
<i>Insuffisance d'information, en pré dialyse, sur la transplantation et sur les différents types de transplantation</i>	Formation d'infirmières, « d'informateurs » « Double information » : par l'équipe de néphrologie de proximité et l'équipe de transplantation. Formalisation de l'information pré greffe dans les centres de proximité. Mise en place d'une concertation collégiale et d'un suivi global entre professionnels de santé sur le parcours de soin du patient insuffisant rénal chronique.
<i>« Parcours du combattant » lors du bilan pré greffe</i>	Amélioration de l'organisation du bilan pré greffe. Evolution de la tarification pour la réalisation du bilan pré greffe
<i>Déficit d'investissement médical pour la détection des donneurs potentiels</i>	Sensibiliser les professionnels de santé à la culture « prélèvement » Intégrer des néphrologues afin de sensibiliser les autres professionnels de santé à cette culture Identifier les établissements non préleveurs ayant peu recours aux équipes de coordination de prélèvement Connaissance précise de la composition des équipes de coordination des établissements préleveurs. Sensibiliser les équipes de réanimation à l'abord anticipé des proches dans les cas de fin de vie
<i>Place du prélèvement d'organes dans le projet d'établissement</i>	Mobiliser toutes les CME des établissements autorisés Renforcer la mission d'information de l'infirmière chargée de la coordination Suivi par l'ARS des financements et de leur utilisation permettant une appréciation de l'efficacité des autorisations accordées Transmission à l'ARS de la composition des équipes de coordination Transmission à l'ensemble des établissements de la région par l'équipe de coordination du CHU d'Amiens des formations dispensées par l'ABM
<i>Suivi des patients transplantés</i>	Formalisation du suivi alterné post-greffe Mise en place d'outils communs d'information médicale Formation des néphrologues à la transplantation. Promotion des postes de praticiens partagés

AXES TRANSVERSAUX

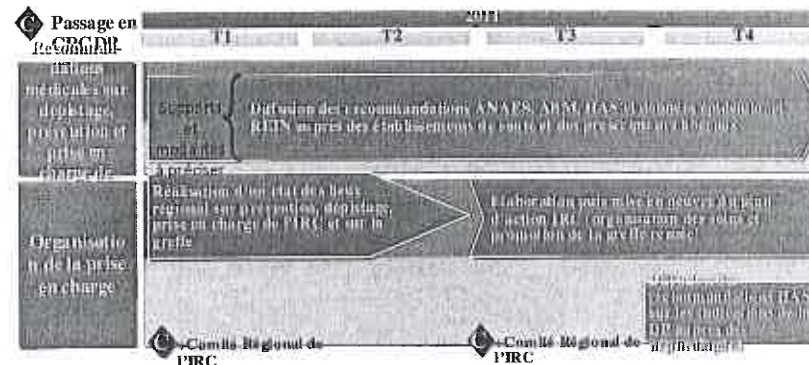
Problématiques	Solutions proposées
<i>Démographie médicale</i>	Mutualisation des équipes et des moyens. Mise en place de consultations avancées afin d'avoir un meilleur maillage par territoire. Favoriser la recherche clinique dans les établissements de santé afin d'attirer la nouvelle génération d'Internes. Introduire la télé dialyse avec un centre volontaire Notion « d'infirmières dédiées de relais » Etudier les délégations de tâches possibles
<i>Exploitation des données</i>	Définition d'un cahier des charges système d'information volet insuffisance rénale chronique par le Comité Technique Régional. Mise en place d'une aide à l'évaluation des données médicales et des pratiques professionnelles en vue d'une amélioration des organisations et de la qualité de la prise en charge du patient

-59-

4.2.3 Calendrier

**Insuffisance rénale chronique (IRC)
Rappel du calendrier**

5


4.2.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Les indicateurs retenus pour 2011 sont :

- « Part des patients traités par dialyse péritonéale sur patients dialysés ».
- « Part des patients pris en charge hors centre de dialyse »
- « délai sur la liste d'attente de greffes »
- « Part des patients en ALD diabète ayant bénéficié d'un dosage créatinine et d'une albuminurie »

-60-